

BVGer E-1221/2010 vom 19. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1221_2010

FR: TAF E-1221/2010 du 19 juillet 2012

IT: TAF E-1221/2010 del 19 luglio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal est compétent pour statuer définitivement sur le litige.

E. 1.3

Le recourant n'a qualité pour recourir. Le recours est présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi). Il est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, le récit du recourant ne satisfait pas aux exigences de vraisemblance au sens de l'art. 7 LAsi.

E. 3.1.1

S'agissant du récit du recourant relatif à la proposition que lui aurait faite le dénommé C. _____, force est de constater que le récit du recourant est vague et peu circonstancié. En effet, il n'est pas plausible qu'une personne, fût-elle membre des Bassidjis, vienne l'interpeller à son magasin pour lui demander, sans aucune forme d'explication, de se rendre en Syrie avec, pour contrepartie, le versement d'une rémunération mensuelle à ses parents (cf. procès-verbal du 8 septembre 2008, p. 4 ; procès-verbal du 31 mars 2009, p. 7 et 14). Si une proposition de cette nature lui avait été réellement présentée, le recourant dont le traitement de ses affaires commerciales, notamment celui des préparatifs précédant son départ, laisse apparaître une grande rigueur (cf. cf. procès-verbal du 8 septembre 2008, p. 5 ; procès-verbal du 31 mars 2009, p. 8, 12), n'aurait pas manqué d'interroger son interlocuteur sur le but, les conditions et le contenu de sa mission, sans se contenter des vagues rumeurs qui circulaient à l'époque sur l'envoi d'Iraniens en Syrie pour aider des Palestiniens à combattre Israël.

E. 3.1.2

Le recourant ne correspond pas non plus au profil habituel de recrutement de l'organisation Niruyeh Moghavemat Basij ("Force de mobilisation de la résistance). En effet, les Bassidjis cherchent à enrôler en priorité des jeunes désœuvrés des banlieues défavorisées et qui ont un minimum de convictions religieuses, dès lors qu'ils vont devoir promouvoir les valeurs de l'islam et contribuer au contrôle moral de la société. Le recourant n'a pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles il a été choisi de préférence à d'autres personnes, alors même qu'il ne pratique pas la religion musulmane puisqu'il s'est dit "sans confession". Il est d'ailleurs étonnant qu'on ait cherché à le recruter sans vérifier qu'il présentait un minimum de garanties afin de ne pas trahir ses engagements ni surtout divulguer les informations secrètes auxquelles, par la force des choses, il allait avoir accès dans le cadre de sa mission. Enfin, les opérations spéciales à l'extérieur du pays n'échoient pas à l'organisation des Bassidjis, laquelle est une milice chargée de la sécurité intérieure, mais au groupe d'élite Al-Qods faisant partie, comme les Bassidjis, des Gardiens de la révolution islamique. Enfin, ainsi que le rappelle l'ODM, il est notoire qu'au regard du nombre de personnes adhérant volontairement à cette milice, surtout des jeunes en quête d'emploi, il n'est nul besoin, pour les Bassidjis, de procéder au recrutement forcé (cf. www.l'express.fr/actualite/monde/proche-orient/les-bassidji-milice-poreuse-du-regime-iranien_768232.html).

E. 3.1.3

Concernant cette tentative d'enrôlement forcé par des Bassidjis, au sein du mouvement que le recourant a désigné sous l'appellation "Force de résistance de Sepah", le Tribunal relève, là aussi, que les propos du recourant sont flous. Ainsi, les circonstances de son interpellation, la description du bâtiment et du local où il aurait été amené, les questions posées par son interlocuteur au sujet de sa participation à une manifestation pro-gouvernementale, le fait que cette personne ait indiqué savoir où se trouvait son frère, sans pour autant le mentionner ni indiquer la sentence dont il aurait fait l'objet, le fait que l'on ait exigé de lui de signer un formulaire préétabli à son nom, constituent un ensemble de stéréotypes, juxtaposés les uns aux autres. En outre, il ne paraît pas vraisemblable non plus

qu'au terme de cette opération de recrutement, le représentant des Bassidjis l'ait laissé partir librement, lui donnant ainsi la possibilité de se soustraire à son engagement écrit. Plus étonnant encore, la suggestion qui lui aurait été faite de résilier son contrat de bail et d'effectuer l'inventaire de ses fournisseurs (cf. procès-verbal d'audition du 8 septembre 2008, p 5) : une préoccupation de cette nature est totalement étrangère à une opération de recrutement forcé. L'ensemble des déclarations du recourant à ce sujet sont d'autant moins crédibles que les Bassidjis, en tant que force de répression, sont connus pour la brutalité de leurs méthodes.

E. 3.1.4

Quant aux déclarations du recourant relatives à la préparation de son départ du pays, elles ne sont pas crédibles. Il n'est en effet pas plausible que la mère du recourant connaisse précisément le chef du mouvement (...) ni qu'elle ait pris le risque de l'appeler alors que, postérieurement au départ de son fils B._____, sachant que leur ligne téléphonique avait été mise sur écoute par les Bassidjis (cf. procès-verbal du 31 mars 2009, p. 15) et qu'il était possible qu'avec l'enrôlement du recourant ce fût à nouveau le cas. Il n'est pas crédible non plus que celui-ci, sur simple appel téléphonique et au péril de sa vie, puisque les membres de cette organisation, s'ils sont arrêtés en Iran, sont condamnés à mort [cf. (...)] ait accepté de venir chez le recourant, qui plus est, avec sa femme et son enfant. Il ne s'avère pas crédible non plus que cette personne, appelée "(...)" lui ait, en de telles circonstances, comme l'avait déjà fait le représentant des Bassidjis, rappelé qu'il devait résilier son contrat de bail (cf. procès-verbal du 31 mars 2009, p. 8), alors que l'objectif de la réunion consistait à l'aider à quitter rapidement le pays.

E. 3.1.5

Enfin, le Tribunal relève que B._____, le frère du recourant (N ...), a fait l'objet en 2009 d'un jugement confirmant le rejet de sa demande d'asile pour défaut de vraisemblance de ses allégués, en particulier ceux portant sur l'arrestation en 2003 de son père durant six heures et de son frère durant 24 heures, afin de le localiser. Abstraction faite des divergences dans les déclarations entre les deux frères sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'attarder, le Tribunal relève encore les raisons données (activité professionnelle de nuit) pour expliquer le fait que, selon les déclarations du recourant, ses (...) autres frères aient pu échapper à la détention d'une semaine que lui, son père et un autre de ses frères aurait subie, ne sont pas convaincantes.

E. 3.2

Au vu de ce faisceau d'indices d'in vraisemblance, le Tribunal conclut que les motifs invoqués par le recourant pour justifier le dépôt de sa demande d'asile en Suisse ne sont pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié (pour des motifs antérieurs à son départ) et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Le recourant a en outre fait valoir des motifs subjectifs postérieurs à son départ d'Iran, susceptibles de conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié (au sens de l'art. 3 LAsi) sans octroi de l'asile (cf. art. 54 LAsi), en affirmant avoir exercé, durant son séjour en Suisse, des activités politiques d'opposition au sein du SPI. Il a joint à son recours plusieurs documents en vue d'attester lesdites activités.

E. 4.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.4.3 p. 364ss; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée). L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et réf. cit., JICRA 1995 n°7 p. 63ss et le consid. 8 p. 70 en particulier).

E. 4.3

S'agissant des documents remis par le recourant, il appert, à teneur de l'attestation à l'en-tête du "Socialist Party of Iran", section suisse, datée du 16 février 2010, que celui-ci est membre du SPI, section suisse, et que, depuis le mois de mai 2009, il a participé à toutes les actions publiques de ce mouvement politique. Il a ainsi produit la liste des manifestations auxquelles il a participé, entre mai et octobre 2009, en précisant l'objet de chaque manifestation et en annexant des photographies de chacune d'elles avec indication de l'endroit où figure le recourant sur la photographie. Sur la base de ces éléments, le recourant fait valoir que s'il devait retourner en Iran, il s'exposerait, en tant que membre actif et déclaré du SPI, à un risque sérieux et concret de persécutions et d'atteintes à son intégrité physique.

E. 4.3.1

Depuis l'adoption de la nouvelle mouture du code pénal iranien (articles 498-500), le 9 juillet 1996, toute activité politique exercée à l'étranger par des organisations hostiles à l'Etat iranien est passible de lourdes sanctions. En outre, il est établi que les services de renseignements iraniens surveillent de près les activités politiques des organisations formées par leurs ressortissants en exil. Toutefois, l'attention de ces services se concentre avant tout sur des activistes disposant d'un profil politique et d'une aura particuliers. Il s'agit de personnes dont les actions vont au-delà des protestations habituelles formant l'opposition de masse au régime iranien dans les pays occidentaux, soit celles qui occupent des fonctions ou déploient des activités de nature à représenter une menace sérieuse et concrète pour le régime en question (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.4.3, p. 365s).

E. 4.3.2

En l'occurrence, le Tribunal considère que le profil de l'intéressé n'est pas de nature à l'exposer à un risque concret et sérieux de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La simple participation à des manifestations publiques ou des rencontres ne constitue pas des activités en soi décisives. La multiplication des participations à des manifestations n'est pas non plus déterminante, dès lors qu'un grand nombre d'activités ordinaires n'est pas un argument suffisant pour conclure à l'intensification de l'engagement d'un opposant. En l'espèce, le Tribunal estime que le recourant n'a pas joué un rôle le faisant apparaître comme une personne aisément identifiable et sérieusement impliquée au sein du SPI, section suisse. Il ne s'est pas signalé non plus comme un dénonciateur, un revendicateur, un élément subversif, et, en définitive, comme une personne faisant partie du noyau actif de l'opposition iranienne à l'étranger au point d'avoir pu attirer l'attention des services de renseignements de son pays et de pouvoir être considéré par les autorités de celui-ci comme constituant un danger pour le régime de Téhéran. Dans ces circonstances, il y a lieu d'écarter à suffisance l'existence, pour l'intéressé, d'un risque concret de persécution en cas de retour dans son pays.

E. 4.4

Il s'ensuit que les motifs postérieurs au départ d'Iran du recourant ne sont pas propres à fonder sa qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5.2

L'asile devant en l'occurrence être refusé au recourant (cf. consid. 3.2), et aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant ici réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la

convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 6.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

E. 7.5

En l'occurrence, au vu de ce qui précède (cf. consid. 3 et 4 ci dessus), l'existence d'un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, que le recourant soit victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Iran ne peut être admise.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 8.2

Il est notoire que l'Iran ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3

En outre, il ne ressort pas du dossier qu'en cas de retour à Téhéran, le recourant pourrait être mis sérieusement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. En effet, il est jeune, sans enfant à charge, au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelle de (...) et de commerçant de (...), éléments qui devraient lui permettre de trouver une activité lucrative à son retour. A cela s'ajoute que pratiquement toute sa famille vit à Téhéran et qu'il y dispose également d'un réseau social, sur lequel il est censé pouvoir compter à son retour. Enfin, il n'a pas allégué de problème de santé particulier. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ceux-ci sont compensés par l'avance de frais payée le 15 mars 2010. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.